

Sujet : avis DRAC-SRA dossier PC 052 125 22 C0007 parc photovoltaïque à Chamarandes Choignes

De : GAND Géraldine (par AdER) <geraldine.gand@culture.gouv.fr>

Date : 26/01/2023 à 10:12

Pour : BRESSON Nathalie - DDT 52/UTS <nathalie.bresson@haute-marne.gouv.fr>

Copie à : BASSET Gautier <gautier.basset@culture.gouv.fr>, DUCHENE Frederique <frederique.duchene@culture.gouv.fr>

Bonjour Madame,

Je vous informe que le dossier en objet ne sera assorti d'aucune prescription en matière d'archéologie.

Il convient de rappeler au pétitionnaire que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée immédiatement au maire de la commune, qui doit le transmettre sans délai au Préfet et ce conformément à l'article L. 531-14 du Code du patrimoine.

Cordialement,

Géraldine GAND

Assistante administrative

DRAC GRAND EST – Service Régional de l'Archéologie

3 Faubourg Saint Antoine – 51000 Châlons-en-Champagne

Téléphone : 03.26.70.63.31

Mail : geraldine.gand@culture.gouv.fr



De : BRESSON Nathalie - DDT 52/UTS <nathalie.bresson@haute-marne.gouv.fr>

Envoyé : jeudi 15 décembre 2022 17:16

À : "DDT 52/SEF (Service Environnement et Forêt)" <ddt-sef@haute-marne.gouv.fr>; "DDT 52/SSA/BA (Bureau Aménagement)" <ddt-ssa-ba@haute-marne.gouv.fr>; "DDT 52/SEA (Service d'Economie Agricole)" <ddt-sea@haute-marne.gouv.fr>; ARS-GRANDEST-DT52-SE <ars-grandest-dt52-se@ars.sante.fr>; pole-chaumont@haute-marne.fr; are-champagneardenne@enedis.fr; per.steccla.dreal-grand-est@developpement-durable-est.gouv.fr; avis.sebp.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr; gauthier.boutineau@developpement-durable.gouv.fr; GAND Géraldine <geraldine.gand@culture.gouv.fr>; BASSET Gautier <gautier.basset@culture.gouv.fr>; snia-urba-lyon-bf - DGAC/AUTRES <snia-urba-lyon-bf@developpement-durable.gouv.fr>; rte-cm-ncy-gmr-chm-tiers@rte-france.com; udap.haute-marne <udap.haute-marne@culture.gouv.fr>; prevision <prevision@sdis52.fr>

Objet : Demande d'avis pour un parc photovoltaïque à Chamarandes Choignes

Madame, Monsieur,

Je vous adresse une demande d'avis concernant une demande de permis de construire pour un projet

de parc photovoltaïque à Chamarandes Choignes en Haute Marne. Vous trouverez en pièce jointe l'ensemble des pièces composant ce dossier. En l'absence de réponse dans un délai d'un mois votre avis sera réputé favorable. Votre avis, s'il est défavorable ou s'il contient des prescriptions, doit être motivé en droit et en fait pour pouvoir être légalement repris dans l'arrêté.

Bien Cordialement,

--

Nathalie BRESSON

ÉTAT-MAJOR
29, rue du Vieux Moulin - CS 576
52012 CHAUMONT cedex
Téléphone : 03.25.30.25.25
Télécopie : 03.25.30.25.00
Mail: sdis52@sdis52.fr

Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours par intérim

à

DDT 52
8, rue de Tassel
BP 194
52206 Langres Cedex

Groupement Des Services Opérationnels

à l'attention de
Madame Nathalie BRESSON

☞ Lieutenant Mathieu LOGEROT
03.25.30.25.09 / 06.45.26.40.26
prevision@sdis52.fr

Réf. SDIS /GSO/ n° 22/ 86 /ML/
n° archivage : U12522

1. PRÉSENTATION DU PROJET

IDENTITÉ DU PROJET

Dénomination : OPALE DEVELOPPEMENT
Adresse : Lieu-dit «Lavaux» 52000 CHAMARANDES-CHOIGNES
N° PC / AT : PC 052 125 22 C0007
Demandeur : Monsieur Jean-Pierre LAURENT

NATURE DU PROJET

Le présent dossier prévoit la construction d'une centrale photovoltaïque de production d'électricité au sol sur la commune de CHAMARANDES-CHOIGNES.
Références cadastrales : Section ZA, Parcelles n°47 et 363 pour une superficie totale des parcelles de 135 020 m².
L'unité de production photovoltaïque proposée disposera d'une surface totale d'emprise au sol (surface clôturée) de 9 hectares.

DESCRIPTION DU PROJET

Le projet est un parc photovoltaïque au sol. Il s'agit d'une installation de production d'électricité à grande échelle à partir d'une énergie renouvelable, destinée à alimenter le réseau électrique public.

Les éléments et aménagements qui constitueront cette centrale sont les suivants :

- des structures métalliques, support des panneaux photovoltaïques ;
- des panneaux photovoltaïques ;
- des chemins d'exploitation et d'accès ;
- des câbles de raccordements ;
- des bâtiments techniques (3 postes de transformation de 3,5 m² et 1 poste de livraison de 24 m²).

Le projet aura une puissance crête installée cumulée d'environ 8,6 MWc. Il sera équipé de 700 tables photovoltaïques d'une hauteur maximum de 3,5 m. Ce parc sera composé de 14 000 modules pour une surface totale de 41 000 m².

DOCUMENTS EXAMINÉS

- Demande de permis de construire cerfa n°13409*09
- plan de situation
- notice descriptive et intégration graphique
- plans de l'installation
- photographies de l'environnement
- étude d'impact sur l'environnement
- notice descriptive

RÈGLEMENTATION APPLICABLE

- Code du travail notamment dans sa quatrième partie, livre II, titres 1^{er} et II (Conception et utilisation des lieux de travail)
- Code de l'environnement notamment dans la partie législative et réglementaire du livre V titre 1^{er}, articles L. 511.1. et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Arrêté préfectoral n°881 de la préfecture de Haute-Marne du 18 mars 2017 : règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI)
- Art 24 à 26 et annexes 3 et 4 du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours (version 2021)

CHAMP RÉGLEMENTAIRE DE LA CONSULTATION

- Code de l'urbanisme, article R. 111-5 (conditions de desserte)
- Code de l'urbanisme, article R. 111-2 (défense extérieure contre l'incendie)

CLASSEMENT

Ce projet constitue un établissement recevant des travailleurs (ERT).

2. ANALYSE

2.1 DESSERTE:

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'annexe 3 du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours, la desserte des centrales photovoltaïques au sol doit être réalisée par :

- une voie d'accès au site reliée à la voie publique présentant les caractéristiques d'une voie-engin et dont la largeur minimale utile peut être réduite à 5 m, cette voie devant être débroussaillée de part et d'autre sur une largeur de 10 m ;
- à l'intérieur du site, des voies de circulation d'une largeur de 5 m permettant :
 - d'accéder en permanence à chaque construction (locaux onduleurs, transformateurs, poste de livraison, locaux techniques) ;
 - d'accéder aux points d'eau incendie ;
 - d'atteindre à moins de 100 m tout point des divers aménagements.
- des aires de retournement pour les voies en impasse supérieures à 60 m ;
- une voie périphérique de 5 m de large externe au site permettant l'accès continu des moyens de lutte à l'interface, entre l'exploitation et l'environnement ou les tiers.

L'accès à la centrale se fera par trois portails d'entrée de 6 m de largeur minimum, situés à l'Est du site, accessibles par le chemin d'exploitation dit de la Vieille Chaussée existant et carrossable.

La centrale sera équipée d'une piste de circulation périphérique et d'une voie pénétrante ; toutes deux situées à l'intérieur de la zone clôturée. Les pistes de maintenance permettront d'accéder aux différentes installations et aux éléments de défense contre les incendies. La voie d'accès sera de 5 m de large. Cette voie sera maintenue dans un état permettant la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours.

SUFFISANT

2.2 DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE :

Au regard de l'article 1.3 du chapitre I du RDDECI, la DECI pour ce projet doit être réalisée par un ou plusieurs point(s) d'eau incendie (PEI) normalisé(s) capable(s) de fournir un débit total en simultané de 60 m³/h pendant deux heures soit 120 m³ sous une pression de 1 bar et implanté(s) à moins de 100 m de l'accès au site et entre 30 et 200 m de chaque local technique ou un point d'eau naturel ou artificiel d'une capacité minimale de 120 m³ à moins de 200 m de chaque local technique.

Actuellement, le site n'est pas couvert par une défense extérieure contre l'incendie.

La défense extérieure contre l'incendie envisagée est la suivante :

| Numéro PEI | capacité | Distance |
|--|--------------------|--|
| 1 Réserve incendie privée de type «citerne souple» | 120 m ³ | 200 m de l'accès au site 400 m du local technique le plus éloigné |

INSUFFISANT

3. AVIS DU SDIS

La présente analyse a pour objectif d'assurer une couverture optimale des risques sur la base des référentiels réglementaires et des documents transmis. Elle ne peut avoir pour effet de garantir une quelconque obligation de résultat des services d'incendie et de secours dans la mise en œuvre opérationnelle.

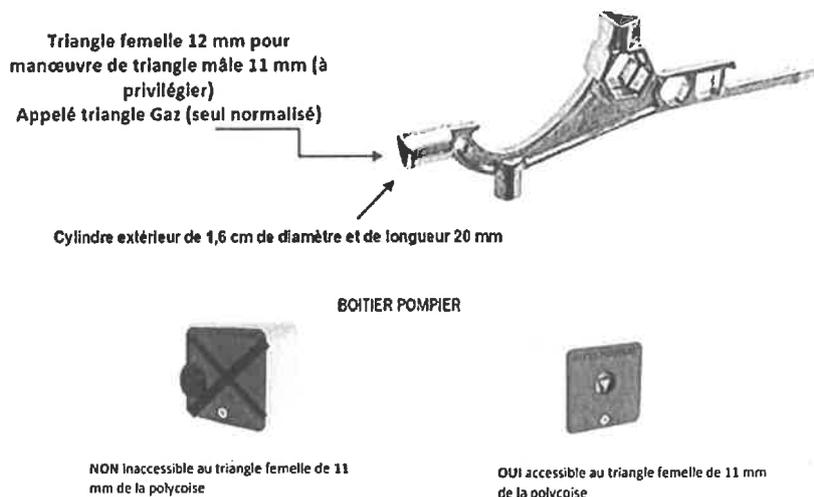
Au regard des éléments versés au dossier et de l'analyse des conditions de desserte et de défense extérieure contre l'incendie, je vous informe que :

Les prescriptions suivantes sont préconisées :

- 1) Permettre l'ouverture permanente du portail d'entrée dans le site par un dispositif d'ouverture normalisé de type triangle sapeur-pompier.

L'ouverture des portails automatiques, bornes escamotables et autres dispositifs à fonctionnement électrique ou non interdisant l'accès aux engins de secours doit être obtenu à partir :

- Soit d'un dispositif facilement destructible validé par le SDIS ;
- Soit par une clé polycoise présentant les caractéristiques ci-dessous. La manœuvre de ce dispositif engendre, le cas échéant, la coupure de l'alimentation électrique du portail.



Les dispositifs à fonctionnement électrique sont automatiquement déverrouillés en cas de coupure électrique permettant leur ouverture manuelle.

2) Implanter un ou plusieurs point(s) d'eau incendie (PEI) normalisé(s) capable(s) de fournir un débit total en simultané de 60 m³/h pendant deux heures soit 120 m³ sous une pression de 1 bar et implanté(s) à moins de 100 m de l'accès au site et entre 30 et 200 m de chaque local technique ou un point d'eau naturel ou artificiel d'une capacité minimale de 120 m³ à moins de 200 m de chaque local technique.

3) Respecter la nomenclature des fiches techniques du RDDECI pour la mise en place du ou des point(s) d'eau incendie et prendre contact avec le SDIS 52 pour effectuer une reconnaissance opérationnelle initiale de ce(s) dernier(s) afin de l'(les) intégrer comme point(s) d'eau privé(s) dans la base de données.

4) Installer une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site. Cette coupure devra être visible et identifiée par la mention « coupure réseau photovoltaïque-attention panneaux encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge. Si cette coupure est exigée pour permettre l'intervention des secours, celle-ci doit répondre aux principes suivants :

- Coupures de toutes les sources d'énergie électrique (générateurs et réseau de distribution)
- Au regard de l'article 12.4 du guide UTE, les commandes des dispositifs de coupure sont regroupées à proximité de l'accès principal.

5) Afficher en lettres blanches sur fond rouge les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à prévenir en cas de danger.

6) Installer dans les locaux « onduleur » et « poste de liaison » des extincteurs appropriés aux risques, accessibles depuis l'extérieur du local technique et protégés des intempéries.

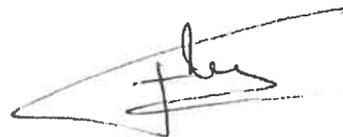
7) Mettre à disposition des sapeurs-pompiers sur le site un plan de l'installation sur un support inaltérable et amovible qui indique l'emplacement des organes de coupure, les locaux, les moyens de secours, les cheminements.

8) Débroussailler et prévoir l'entretien la végétation attenante au site afin de garantir un coupe-feu et limiter la propagation d'un éventuel incendie.

Les mesures présentées sur les deux plans de la desserte et de la défense incendie permettent d'atteindre un niveau de risques acceptable au regard de la réglementation si et seulement si les préconisations présentées ci-dessus sont respectées.

Pour mémoire, il appartient aux constructeurs, installateurs, maîtres d'œuvres et exploitants de respecter les dispositions réglementaires en matière de prévention contre les risques d'incendie.

Le Directeur Départemental par intérim,
le chef d'Etat-Major par obligation



Lieutenant-Colonel
Florian ROY



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

La Cheffe de service
à
UTS

Chaumont, le 12/01/23

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

Affaire suivie par : Louis FRANCO
Tél. : 03 51 55 60 11

louis.franco@haute-marne.gouv.fr

Objet : Avis sur le projet de parc photovoltaïque à Chamarandes-Choignes

-Avis du SEA-

Références : -Votre demande d'avis du 15/12/2022

- Dossier de demande de la SASU OPALE DEVELOPPEMENT, représentée par M. LAURENT Jean-Pierre

- N° PC 052 125 22 C0007. Construction à l'adresse : lieu-dit « Lavaux », 52000 CHAMARANDES-CHOIGNES

Pièces-jointes : Néant

Par courriel reçu en date du 15/12/2022, vous sollicitez l'avis de mon service sur la demande de permis de construire citée en objet.

Vous trouverez les remarques correspondantes ci-après :

| | |
|--|--|
| Remarques par rapport à un dossier en cours | Néant. |
| Qualité d'exploitant agricole du demandeur | La SASU OPALE DEVELOPPEMENT n'a pas le statut d'exploitant agricole. |
| Nature et utilisation des sols | <p>Pour une commune au RNU, les centrales photovoltaïques « ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole significative », d'après l'article L. 111. 4 du code de l'urbanisme. Ce principe de compatibilité est précisé au niveau départemental par la charte photovoltaïque, adoptée par l'ensemble des parties prenantes le 1^{er} décembre 2022.</p> <p>D'après la charte, la nature des sols doit être de « type G1, de type G2 ou les sols hydromorphes sans enjeux en termes de biodiversité à forte teneur en argile (supérieure à 37 %) avec des caractéristiques chimiques pauvres. » L'étude pédologique fournie témoigne d'un potentiel pédologique très faible, avec des sols de type G1 d'une profondeur moyenne de 15 cm et avec une forte pierrosité : les conditions pédologiques de la charte sont donc respectées.</p> |
| Emprise du projet et usages locaux | <p>Le projet est conforme avec les conditions surfaciques de la charte photovoltaïque, considérant une emprise totale de 9 ha pour une puissance installée de 8,6 MWc.</p> <p>La vocation agricole du site ces dernières années a été peu marquée, 5,3 ha ayant été en friches entre 2013 et 2016, en trèfle pendant 3 ans, puis en</p> |

jachère ces trois dernières années. La partie sud de l'emprise, d'environ 4 ha n'a pas été exploitée depuis plus de 5 ans.

L'étude mentionne que l'actuelle activité agricole de culture sera remplacée par du pâturage ovin, et présente diverses adaptations à cette nouvelle activité (sectorisation du site, ajout d'un portail...). Étant donné la très faible valeur ajoutée des productions de la parcelle (estimée à 380 euros), la mise en place d'un pâturage ovin pourrait permettre de conserver une activité agricole de viabilité équivalente sur site. Il restera néanmoins à le démontrer dans le cadre de l'étude préalable agricole.

Ainsi, j'émet un avis favorable à la demande citée en objet, sous condition qu'une activité agricole soit maintenue sous les panneaux, comme le présuppose le dossier d'étude d'impact.

Pour le directeur Départemental
des Territoires
La cheffe du service économique agricole



Océane LACHAUSSEE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Grand-Est
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Marne

**MAIRIE DE CHAMARANDES-
CHOIGNES**
52000 CHAMARANDES-CHOIGNES

Dossier suivi par : Sylvain GARNIER

Objet : demande de permis de construire

A Chaumont cedex 9, le 20/10/2022

numéro : pc12522c0007

adresse du projet : LAVAUX 52000 CHAMARANDES CHOIGNES

nature du projet : Parcs photovoltaïques

déposé en mairie le : 05/09/2022

reçu au service le : 28/09/2022

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité -

demandeur :

OPALE DEVELOPPEMENT
17 RUE DU STADE
25660 FONTAIN

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Le projet prendra en compte les recommandations suivantes:

- densifier de façon visible et efficace la ligne de masque paysager située au sud de la parcelle, avec un retour en limite Est, de façon à assurer un écran visuel performant dans la perspective de la silhouette du SPR de la ville de Chaumont.

L'architecte des Bâtiments de France

Caroline MARLOT

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Chaumont
Bd du Maréchal de Lattre de Tassigny
52000 CHAUMONT

Chaumont, le 28 mars 2023

Dossier suivi par : Bérinda Rodriguès
Tél. 03 25 02 39 42

AVIS-CHT-23-047

Monsieur le Directeur,

Comme suite à votre demande reçue en date du 15 mars 2023, concernant la construction d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Chamarandes - Choignes (PC 052 125 22 C0007 – Opale Développement), j'ai l'honneur de vous informer que j'émetts un avis favorable à ce projet sous réserve que :

- aucun usager du domaine public routier départemental ne devra avoir de vue directe sur les panneaux solaires (condition de non éblouissement). Pour ceci, un écran visuel sera mis en place (haies, pare vue artificiel, ...)

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,



Laurent HASSELBERGER

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
31, rue Aristide Briand
BP 50111
52301 Joinville Cedex

A l'attention de Madame Nathalie Bresson

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex9

www.haute-marne.fr

De: BRESSON Nathalie - DDT 52/UTS <nathalie.bresson@haute-marne.gouv.fr>
Envoyé: mercredi 15 mars 2023 11:39
À: RODRIGUES Bélinda
Cc: Pôle Territorial Chaumont
Objet: [Externe]Parc photovoltaïque de Chamarandes Choignes
Pièces jointes: Instructions de téléchargement (fr).html

ATTENTION: Ce mail provient d'une organisation externe au Conseil départemental. Ne pas cliquer sur un lien internet ou ouvrir une pièce jointe sans avoir bien vérifié l'expéditeur et le lien.

Madame Rodrigues,

Je vous adresse une demande d'avis concernant une demande de permis de construire pour un projet de parc photovoltaïque à Chamarandes Choignes en Haute Marne. Vous trouverez en pièce jointe l'ensemble des pièces composant ce dossier. En l'absence de réponse dans un délai d'un mois votre avis sera réputé favorable. Votre avis, s'il est défavorable ou s'il contient des prescriptions, doit être motivé en droit et en fait pour pouvoir être légalement repris dans l'arrêté.

Bien Cordialement,

--



Instructions de téléchargement

Fichiers joints :

- 1_Dossier-permis-de-construire_CHO.pdf (26 Mo)
- 2_EIE_PV_Chamarandes-Choignes-avec-annexes_VF.pdf (52 Mo)
- 3_RNT_EIE_PV_Chamarandes-Choignes_VF.pdf (17 Mo)
- cerfa.pdf (979 ko)
- pièces complémentaires.pdf (264 ko)
- plans complémentaires .pdf (576 ko)

6 fichiers, taille totale: 97 Mo.

Les fichiers seront disponibles jusqu'au **vendredi 14 avril 2023 à 12:38 (CEST)**.

Vous pouvez télécharger les fichiers listés ci-dessus en cliquant sur le lien suivant :

- <https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/lecture.jsf?uuid=qawDJnZp1nLpblI950sZRZGnUiOjN0uX5LFhVo2usmc>

Si le lien n'est pas cliquable, copiez-le dans votre navigateur Web préféré pour accéder aux fichiers.

Mélanissimo v. 4.0.15

© Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

© Ministère de la Transition énergétique



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le Chef du Service Sécurité et
Aménagement,

à

Monsieur le Chef de l'Unité territoriale
Départementale

Chaumont, le - 6 JUIN 2023

**SERVICE SECURITE AMENAGEMENT
BUREAU AMENAGEMENT**

Affaire suivie par : Stéphane JAUVAIN
Tél. : 03 25 03 69 86
stephane.jauvain@haute-marne.gouv.fr

Objet : Avis relatif à un parc photovoltaïque sur la commune de Chamarandes-Choignes

Réf : courriel du 10 mars 2023

Par courriel du 10 mars 2023, vous souhaitez recueillir mon avis concernant une demande de permis de construire pour un projet de parc photovoltaïque à Chamarandes-Choignes.

Le projet prévoit d'occuper 9,8 ha sur terres agricoles, actuellement utilisées en prairie permanente, afin de produire de 8,6 Mwc. Sous les panneaux photovoltaïques, l'espace sera occupé par une pâture avec de l'élevage ovin.

A ce jour et dans un rayon de 10 km, un seul projet de 7,2 ha été autorisé à Neuilly-sur-Suize. 4 autres projets se trouvent dans ce rayon pour un cumul total des projets qui représente 210,75 ha.

Vous trouverez ci-après l'avis de mon service.

1. A titre de l'urbanisme

1.1 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET)

Le territoire est couvert par le SRADDET de la région Grand-Est approuvé le 24 janvier 2020.

Ce document porte les objectifs de « devenir une région à énergie positive et bas-carbone à l'horizon 2050 » (objectif n°1) et « développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique » (objectif n°4). Son fascicule prévoit une atténuation et une adaptation au changement climatique par une réduction des émissions de gaz à effet de serre (règle n°1) et un développement des énergies renouvelables (règle n°5) dont le solaire photovoltaïque.

S'agissant du photovoltaïque au sol, le SRADDET recommande de « Mobiliser toutes les surfaces potentiellement favorables au développement du PV en privilégiant et en facilitant l'installation sur les surfaces bâties, et, pour les centrales au sol, les parkings (ombrières) et les sites dits « dégradés », dans le respect des servitudes de protection du patrimoine. Considérant l'importance du potentiel d'installation des panneaux photovoltaïques sur les espaces artificialisés ou sites dits dégradés, l'implantation de centrales au sol sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers doit être exceptionnelle ou ne devra pas concurrencer ou se faire au détriment des usages agricoles et des fonctions écosystémiques des espaces forestiers, naturels et agricoles ».

1.2 Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Chaumont

La commune de Chamarandes-Choignes est sur le territoire du SCoT du Pays de Chaumont approuvé le 13/02/2020.

La disposition n° 55 du DOO du SCoT prévoit de renforcer la capacité de production du territoire en énergie renouvelable. Cette disposition prévoit toutefois de limiter les implantations de parcs photovoltaïques au sol, aux terrains artificialisés et aux terrains agricoles présentant de faibles potentialités agronomiques.

1.3 Plan local d'urbanisme de Chamarandes-Choignes

La commune de Chamarandes-Choignes dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 24 octobre 2013.

Le projet se situe en zone agricole (A) du PLU. L'article A 2 « occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières » indique que sont admis « les constructions et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif » dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole. Le présent projet de centrale photovoltaïque entre bien dans la catégorie des « constructions et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ».

Le projet de parc photovoltaïque sera conforme avec les types d'occupations et d'utilisations du sol du PLU si il est compatible avec l'exercice d'une activité agricole.

Remarque : La communauté d'agglomération de Chaumont a prescrit l'élaboration d'un PLUiH le 07/06/2018. Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) est en cours de définition.

2. Au titre de la charte départementale pour un développement maîtrisé et concerté des projets photovoltaïques au sol en Haute-Marne

La charte départementale pour un développement maîtrisé et concerté des projets photovoltaïques au sol en Haute-Marne, signée le 1^{er} décembre 2022 engage l'application de dispositions détaillées.

2.1. Les grands principes de la charte

Le principe n°1 prévoit de limiter la consommation du foncier. Pour cela, les projets doivent prioritairement être implantés sur des sites à moindre enjeu foncier (au sens du cas n°3 des appels à projet de la Commission de régulation de l'énergie) ou, à défaut, qu'une recherche de tels sites ait été effectuée dans un rayon de 20 km. De plus, elle interdit les projets dans un espace faisant l'objet d'une protection environnementale (Natura 2000), recensé dans un inventaire, en zone humide, en secteur forestier et au cœur du Parc national.

Dans le cas présent, si le projet se situe bien hors de toute zone faisant l'objet d'une protection environnementale il a vocation à occuper des terres agricoles alors qu'il ne comprend pas de liste exhaustive de sites alternatifs dégradés dans le rayon de 20km autour du site retenu.

Le principe n°2 veut préserver les caractéristiques patrimoniales et paysagères du territoire. La charte interdit les projets, en site classé ou inscrit, en site patrimonial remarquable en périmètre délimité des

abords de monuments historiques classés ou inscrits, dans un secteur de co-visibilité avec du bâti ancien remarquable identifié dans un document d'urbanisme. Elle proscrit les destructions d'éléments paysagers tels que des haies, arbres isolés, bosquets, murets ou autres éléments présents sur le site et demande de recourir à une démarche de projet pour l'intégration paysagère.

Une partie du projet se trouve dans le périmètre de protection de l'église de Choignes classée monument historique mais le dossier démontre l'absence de relation visuelle entre les deux éléments. **Le projet ne prévoit pas de destruction d'éléments paysagers et comporte une analyse paysagère.**

Le principe n°3 demande d'élaborer des projets concertés et bénéfiques au territoire. La charte souligne l'intérêt d'une large association de l'ensemble des partenaires qu'ils soient institutionnels, habitants ou encore entreprises locales.

Si le projet prévoit le recours à des entreprises locales pour la construction et l'exploitation du site, **il ne présente pas précisément les modalités d'association des partenaires ni la mise en place dispositifs participatifs.**

Le principe n°4 demande de prévoir une remise en état des sites. La charte signale l'importance d'anticiper le démantèlement de l'installation par une description de la remise en état du site, du recyclage des panneaux et la mise en place de garanties financières correspondantes.

Le dossier présente des modalités de démantèlement du parc mais **ne présente pas de garanties financières.**

Le projet est compatible avec les grands principes de la charte sous réserve d'apporter les compléments suivants :

- la recherche de sites alternatifs dans un rayon de 20 km ;
- des précisions sur la mise en place de dispositifs participatifs ;
- les garanties financières nécessaires au démantèlement de la centrale.

2.2. La compatibilité du projet avec l'exercice d'une activité agricole

Dans sa seconde partie, la charte prévoit un encadrement local des dérogations pour des projets envisagés dans des espaces agricoles afin de s'assurer de leur compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole.

NB : Pour l'analyse de ce point, se référer à l'avis du Service d'économie agricole de la DDT.

3. Synthèse

Le Service sécurité et aménagement émet un avis favorable sous réserve des compléments demandés dans la partie 2.1. et de la compatibilité du projet avec l'exercice d'une activité agricole.

Le Chef du Service Sécurité Aménagement,



Richard Cousin



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par :
Gauthier BOUTINEAU
Tél : 03 51 37 61 60
Mél : per.saer.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Châlons-en-Champagne, le 18 janvier 2023,

à

Direction départementale des territoires de la
Haute-Marne
31 Rue Aristide Briand
BP 50111
52301 JOINVILLE Cedex

A l'attention de Nathalie BRESSON

**Objet : Installation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Chamarande
Choignes**

Dossier n° PC 052 125 22 C0007

Avis de la DREAL

Le projet consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque, sur une surface d'environ 9 ha sur un terrain partiellement exploité en carrière à Chamarandes Choignes en Haute-Marne. Ce projet est porté par la société SASU OPALE DEVELOPPEMENT

STECCLA

Servitudes liées à des réseaux publics d'électricité :

Il n'existe pas de réseaux de transport d'électricité à proximité immédiate du projet.

Le pétitionnaire doit se rapprocher d'Enedis qui exploite les réseaux de distribution d'électricité, qui sont susceptibles d'être impactés par le projet.

Réseau public de distribution d'électricité (BT et HTA : inférieure ou égale à 50 kV) :

ENEDIS

Rue Alfred Kastler

BETTANCOURT-LA-FERREE

52115 SAINT-DIZIER

Raccordement et S3RENr:

Conformément à l'arrêté ministériel du 9 juin 2020, la puissance pouvant être évacuée par un poste de livraison raccordé en HTA au réseau de distribution est limitée à 12 MW, avec une possibilité de dérogation jusque 17 MW. La puissance projetée est de 8,6 MWc, le nombre de poste de livraison, à savoir 1, est donc suffisant.

Le pétitionnaire évoque une hypothèse de raccordement sur le poste source 63/20 kV de Chaumont, qui est le poste source le plus proche.

Il ne reste plus de capacité réservée disponible sur ce poste au titre du S3REnR du grand Est approuvé le 1er décembre 2022.

Il y a lieu néanmoins de rappeler que les modalités de raccordement seront définies par le gestionnaire du réseau de distribution après obtention des autorisations administratives. Les capacités réservées restant disponibles sont susceptibles d'évolution d'ici là.

SEBP

Volet paysage

Contexte

La demande de la société Opale consiste en la création d'un parc solaire photovoltaïque d'une surface d'emprise de 9 ha sur la commune de Chamarandes-Choignes dans le département de la Haute-Marne, sur un terrain aujourd'hui partiellement exploité en carrière, et en surface agricole gelée sans production. Les panneaux solaires occuperont une surface de 4,1 ha d'un seul tenant au sein du site de projet. Les locaux techniques seront composés de 3 postes de transformation et d'un poste de livraison. Les panneaux auront une hauteur maximale d'environ 3,5 m. Une clôture métallique de couleur verte de 2 m de haut entourera le parc photovoltaïque. Elle sera doublée d'une haie arbustive d'essences locales pour améliorer l'insertion paysagère du projet, sur un linéaire d'environ 100 m au nord du projet. Le projet photovoltaïque sera couplé à un élevage ovin sur le terrain d'implantation.

Le projet se situe dans l'entité paysagère des plateaux de Chaumont, à proximité immédiate de la vallée de la Marne, telle que définie dans le référentiel des paysages de Haute-Marne, et se caractérise par un paysage légèrement ondulé, essentiellement occupé par des grandes cultures entrecoupées de massifs boisés plus ou moins vastes qui forment des écrans et donnent la profondeur de champ visuel.

Le choix du lieu d'implantation n'appelle aucune remarque spécifique.

Le projet n'est pas situé dans le périmètre d'un site classé ou inscrit au titre du code de l'environnement.

Analyse et prescriptions

Le secteur d'implantation se situe en haut des coteaux boisés de la rive droite de la Marne ; il présente une sensibilité quasi-nulle vis-à-vis du paysage, en raison du boisement continu du coteau jusqu'au-delà de la rupture de pente à l'ouest du projet, d'un rideau boisé au nord et de la présence d'une carrière à l'est, bordée elle-même par un rideau boisé qui la dissimule depuis la RD417. Les champs de perception du projet sont extrêmement réduits, uniquement depuis quelques dizaines de mètres le long de la RD417, et surtout depuis le chemin de la Vieille Chaussée qui le longe. Les impacts du projet sont potentiellement forts uniquement depuis ce dernier axe de déplacement. Il est également visible depuis le circuit pédestre des écluses, au sud du projet.

Le projet n'est visible depuis aucune habitation en raison de la présence de ces mêmes obstacles visuels (topographie et boisements) entre le projet et les villages les plus proches. Il l'est depuis le centre d'éducation canine au nord du projet.

Mesures d'intégration paysagère

Une plantation complémentaire de la haie existante au nord du site d'implantation sur un linéaire de 100 m est prévue, avec des essences locales et adaptées au milieu, pour une meilleure intégration depuis le centre d'éducation canine. Pour être efficace rapidement, les plants devront être suffisamment grands dès la plantation.

La clôture et les locaux techniques devront être de teinte permettant une meilleure intégration que le vert en toutes saisons ; ils devront être de teinte identique aux couleurs stables du paysage (couleur de la terre ou de la pierre locale, couleur des troncs, ...), allant généralement du gris au brun (par exemple RAL 7006, 7013, 7022 ou 8019), et de finition mate.

Conclusion

Le dossier ne montre pas d'atteinte particulière au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants et des paysages naturels ou urbains au vu des mesures de réduction d'impact présentées par le porteur de projet. J'émet un avis favorable au titre du paysage à ce projet sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus.

Volet espèces protégées

Compte-tenu du contexte agricole du projet, il n'y a pas d'avis particulier sur ce volet.

P/Le Directeur et par délégation,
Le Chef du pôle énergies renouvelables,



Gauthier BOUTINEAU



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet de centrale
photovoltaïque au sol à Chamarandes-Choignes (52) porté
par la société Opale Développement**

n°MRAe 2023APGE12

| | |
|--|--|
| Nom du pétitionnaire | Opale Développement |
| Commune | Chamarandes-Choignes |
| Département | Haute-Marne (52) |
| Objet de la demande | Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol |
| Date de saisine de l'Autorité environnementale | 21/12/22 |

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol à Chamarandes-Choignes porté par la société Opale Développement, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Haute-Marne le 21 décembre 2022.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de la Haute-Marne (DDT 52) ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers de production d'énergie renouvelable transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis courts centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

La Société Opale développement sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque au sol à Chamarandes-Choignes dans le département de la Haute-Marne (52). La commune est limitrophe de la commune de Chaumont, chef-lieu du département. Le projet consiste en l'implantation, sur un terrain de 9 ha (surface clôturée) d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 8,6 MWc². Le site devrait être entretenu en cours d'exploitation soit par la réalisation d'une fauche tardive, soit par éco-pâturage.

L'étude d'impact du dossier est complète et répond aux exigences du code de l'environnement bien que l'organisation du document pourrait être améliorée pour une bonne compréhension du projet par le public.

Le projet est implanté sur un site dans lequel se maintient une biodiversité ordinaire qui a cependant son importance et qui pourrait encore se développer en l'absence de projet. Les secteurs les plus sensibles ont toutefois été évités.

L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il doit présenter les solutions de substitution raisonnables s'appuyant sur une analyse des impacts environnementaux pour le site retenu en comparaison avec les impacts environnementaux sur d'autres sites possibles, dans le but de retenir le site de moindre impact environnemental.

L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de :

- ***préciser si le choix entre fauche tardive et éco-pâturage a déjà été effectué et, le cas échéant, préciser les responsabilités respectives du propriétaire du terrain et du pétitionnaire en matière de gestion, de surveillance et d'entretien du site, et lors du démantèlement des centrales en vue de sa remise en état ;***
- ***établir une analyse comparative des diverses solutions de fondations des structures supports des panneaux photovoltaïques en indiquant la profondeur de la nappe et en prenant en compte les risques pour la nappe au droit de l'aquifère karstique, fortement vulnérable.***

Les autres recommandations figurent dans l'avis détaillé.

² Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

B – AVIS DÉTAILLÉ COURT

1. Projet et environnement

La Société Opale développement sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque au sol à Chamarandes-Choignes dans le département de la Haute-Marne (52). La commune est en limite est de la commune de Chaumont, chef-lieu du département.

Le projet consiste en l'implantation, sur un terrain de 9 ha (surface clôturée) d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 8,6 MWc³.

Le projet est soumis à étude d'impact dans le cadre de la rubrique 30 du tableau annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement⁴ « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) ; installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières. ».

Le site est un terrain attenant à une carrière en exploitation, mais non compris dans le périmètre de cette installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), autorisée jusqu'en 2039 et dans laquelle sont extraites 400 000 tonnes par an de roches massives.

Le projet répond à une demande de la société Boureau, propriétaire du terrain et exploitant de la carrière, qui a sollicité la société Opale afin d'étudier le potentiel de son terrain, avec pour objectif d'auto-consommer l'électricité produite.

L'Ae constate que les modalités de gestion, de surveillance et d'entretien du site ne sont pas précisées entre le propriétaire du terrain et le pétitionnaire.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les responsabilités respectives du propriétaire du terrain et du pétitionnaire en matière de gestion, de surveillance et d'entretien du site, et lors du démantèlement des centrales en vue de sa remise en état.



Figure 1 - localisation du projet et représentation des aires d'études

- 3 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.
- 4 Le nouveau seuil de soumission à évaluation environnementale systématique est de 1 MWc et non 250 KWc indiqué dans le dossier (ancien seuil).

Le site est situé sur un plateau agricole, éloigné du centre urbain de la commune, et dont les sols présentent un faible potentiel agronomique, rendant leur exploitation agricole aléatoire ces dernières années. Le terrain a été laissé à l'état de friche de 2013 à 2017 avant que la partie nord (5 ha environ) ne soit cultivée en trèfle en 2018 et 2019. Cette culture s'est révélée peu fructueuse et cette partie du terrain a été déclarée en « jachère de moins de 5 ans » à la Politique agricole commune (PAC) en 2020 et 2021. La partie sud du site était inexploitée jusqu'à ce qu'elle soit recouverte de terre cultivable en début d'année 2022. Le dossier précise cependant que les inventaires faune – flore ont été réalisés avant le recouvrement du site par cette terre végétale.

L'Ae rappelle que la Préfète de la Région Grand Est a par ailleurs pris le 12 septembre 2022 une décision de non soumission à étude d'impact⁵ pour un autre projet de centrale photovoltaïque au sol plus modeste (3 ha) mais très proche (environ 1 km) et situé sur la même commune vers le hameau de Bellevue. La demande de cas par cas avait été déposée par la même société Boureau, mentionnée ci-dessus et exploitant la carrière.

Or l'étude d'impact présentée avec le dossier relatif au présent avis ne mentionne pas du tout cet autre projet, ni en tant que projet proche ni en tant que projet susceptible de présenter des impacts cumulés avec le projet de Opale Développement.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser dans le dossier si le projet de centrale photovoltaïque au sol situé dans la même commune vers le hameau de Bellevue est abandonné, si le projet de Opale Développement vient en substitution de celui-ci, ou s'il est toujours en cours. Dans ce dernier cas, l'Ae recommande au pétitionnaire de décrire les impacts cumulés avec ce projet.

Par ailleurs, le dossier indique qu'en cours d'exploitation, le site sera entretenu soit par la réalisation d'une fauche tardive, soit par éco-pâturage. Il indique qu'un exploitant ovin local a manifesté son intérêt pour une co-activité agricole sur le site.

Le dossier n'indique pas si le choix entre ces 2 solutions a déjà été effectué. L'Ae estime que si le choix d'un éco-pâturage est déjà fait, le dossier devra le mentionner et devra de plus préciser le nombre de bêtes prévues dans le troupeau. Si le choix n'est pas encore fait, le dossier devra alors donner des précisions sur les modalités de fauche qui seront prévues et la répartition des responsabilités entre exploitant et propriétaire pour l'entretien des espaces sous panneaux.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser si le choix entre fauche tardive et éco-pâturage a déjà été effectué et, le cas échéant, de préciser les responsabilités respectives du propriétaire du terrain et du pétitionnaire en matière de gestion, de surveillance et d'entretien du site, et lors du démantèlement de la centrale en vue de sa remise en état.

Le projet est constitué de 700 tables de panneaux photovoltaïques de 20 modules chacune, de 3 postes de transformation et d'1 poste de livraison. La production d'énergie annuelle, estimée à 9,7 GWh/an pendant une durée de 30 ans, correspond, selon le pétitionnaire, à la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 2 130 foyers. Ce chiffre est supérieur à celui de l'Ae, qui calcule un nombre d'environ 1 470 foyers⁶.

Le dossier indique par ailleurs que les émissions de GES évitées se chiffreraient, sur les 30 ans de durée de vie de la centrale, à 4 650 ou 10 100 tonnes de CO₂ par rapport au mix énergétique français selon que les panneaux proviennent de Chine ou de France, ce qui donne une économie moyenne d'émissions de GES de 7 375 tonnes de CO₂, du même ordre de grandeur que l'économie calculée par l'Ae⁷.

L'Ae recommande au pétitionnaire de revoir le calcul de l'équivalent en consommation des ménages de la production annuelle de la centrale et de le régionaliser.

5 Décision consultable à l'adresse :

<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/chamarandes-choignes-entreprise-a-boureau-a21065.html>

6 Sur la base d'une référence de consommation moyenne annuelle de 6,6 MWh par foyer en Grand Est.

7 Calcul de l'Ae : 22gr/KWh x 9 700 000 KWh annuel x 30 ans /1 000 000 = 6402 TeqCO₂

Le raccordement de la centrale est envisagé sur le poste source situé à Chaumont à 2,5 km. Le dossier indique que : « *la maîtrise d'ouvrage du raccordement étant à Enedis, c'est Enedis qui devra mettre en œuvre la séquence ERC* ».

L'Ae rappelle que la séquence « éviter réduire compenser » (ERC) ne vient qu'après une analyse de l'état initial de l'environnement et une évaluation des impacts environnementaux, que le raccordement fait partie du projet au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement⁸ et que cette analyse aurait donc dû faire partie de l'étude d'impact présentée.

L'Ae note l'indication du dossier que l'étude d'impact sera si nécessaire actualisée par Enedis une fois la demande définitive de raccordement effectuée.

Cette indication ne constitue cependant pas un engagement d'Enedis de réaliser cette actualisation si elle s'avérait nécessaire.

L'Ae note favorablement que le dossier a examiné la cohérence du projet avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est soumis en juin-juillet 2022 à consultation du public. Elle informe le pétitionnaire que celui-ci a été approuvé par la Préfète de région le 1^{er} décembre 2022.

Le dossier mentionne que :

- le poste de Chaumont est saturé ;
- que la possibilité d'un raccordement hors S3REnR existe.

L'Ae recommande au pétitionnaire de vérifier la compatibilité du raccordement envisagé avec le S3REnR de la région Grand Est approuvé et, en cas de saturation confirmée du poste de Chaumont, de préciser les autres possibilités de raccordement du projet au réseau public d'électricité en mentionnant les démarches techniques et administratives qui s'y rapportent.

Le dossier indique le choix du pétitionnaire de préférer des modules au silicium monocristallin à haut-rendement (plus de 20 %), plutôt que des modules au tellure de cadmium, composé métallique lourd et nocif. L'Ae signale toutefois qu'il existe des modules photovoltaïques cristallins multicouches, qui présentent l'avantage, par rapport à la technologie monocouche, de capter de l'énergie sur les deux faces, ce qui améliore le rendement (de 8 à 15 % supplémentaires pour atteindre un rendement de 25 %) et qu'ils pourraient être installés à certains points du site, selon la nature du sol.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de comparer les alternatives possibles pour le choix de la technologie des panneaux photovoltaïques à installer en prenant en compte notamment le moindre impact environnemental (risque de pollution et optimisation du rendement), les possibilités de recyclage et l'aménagement sur site.

Par ailleurs, le dossier n'indique pas le temps de retour énergétique du projet ni celui relatif aux émissions de gaz à effet de serre, prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des panneaux photovoltaïques et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage).

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser le calcul du temps de retour énergétique de l'installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des panneaux photovoltaïques et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celle produite par l'installation, et, selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.

⁸ L.122-1 CE (extrait) : « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAE Grand Est⁹ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹⁰.

L'Ae note par ailleurs que les fondations des structures supportant les panneaux photovoltaïques seront des pieux battus ou vissés sans que ce choix n'ait encore été effectué.

L'Ae indique que la solution par longrines ou plots béton devrait être étudiée sérieusement, voire privilégiée. En effet, le site est situé au droit de l'aquifère « FRHG310 – Calcaires dogger entre Armançon et limite de district », aquifère karstique, fortement vulnérable aux pollutions. La solution longrines ou plots béton pourrait être moins invasive que des pieux et mieux préserver la nappe d'eau souterraine de potentielles pollutions.

L'Ae recommande d'établir une analyse comparative des diverses solutions de fondations des structures supports des panneaux photovoltaïques en indiquant la profondeur de la nappe et en prenant en compte les avantages et inconvénients de chaque solution pour le milieu naturel.

Elle recommande de bien examiner les risques pour la nappe au droit de l'aquifère karstique, fortement vulnérable, notamment par une remobilisation par les eaux pluviales ou les eaux d'extinction d'incendie, d'une éventuelle pollution des sols et par le zinc de leur galvanisation.

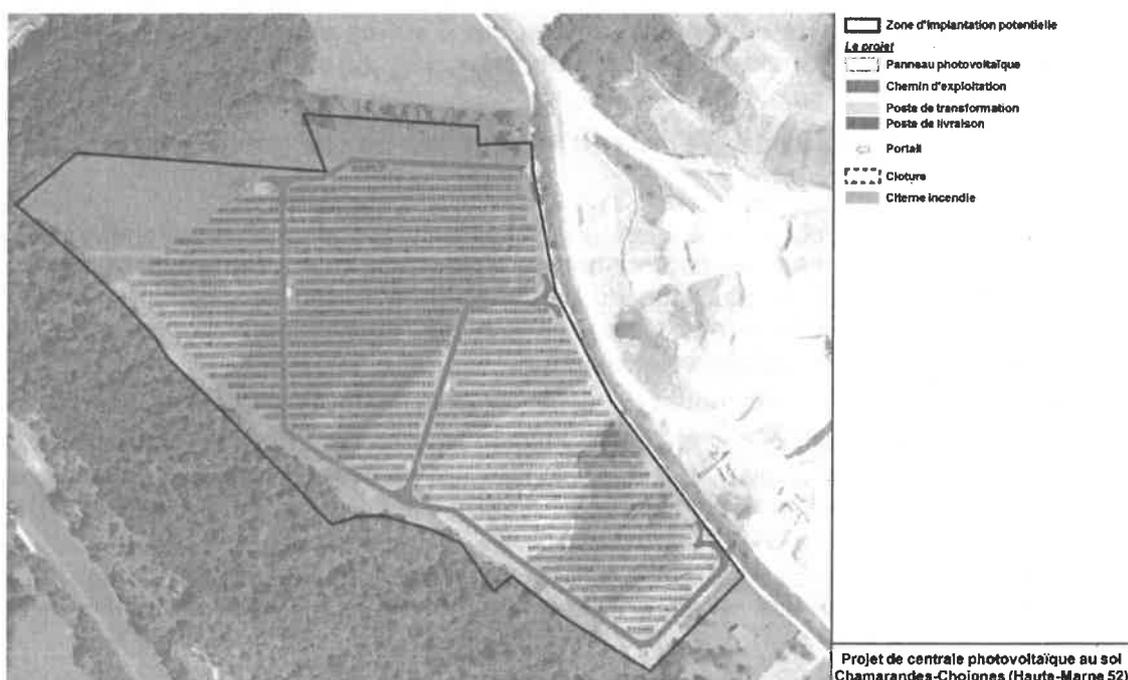


Figure 2 - plan du projet

Le projet répond à une demande de la société Boureau, propriétaire du terrain, qui a sollicité la société Opale afin d'étudier le potentiel de son terrain, avec pour objectif d'auto-consommer l'électricité produite. Cette démarche, que l'Ae souligne positivement en première approche,

9 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

10 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact_0.pdf

s'explique notamment par la proximité de la carrière exploitée par la société Boureau, qui utilise en effet des groupes électrogènes alimentés en GNR (gazole non routier) pour faire fonctionner la majorité de ses unités de concassage. L'objectif de la société Boureau était alors de modifier ses pratiques énergétiques en remplaçant un combustible fossile polluant par une énergie renouvelable et produite localement.

Le dossier mentionne que si l'étude de faisabilité menée par Opale a montré un potentiel réduit d'autoconsommation au niveau de la carrière, elle a néanmoins révélé le potentiel du site pour le développement d'un projet photovoltaïque :

- une topographie peu marquée facilitant la mise en œuvre de panneaux photovoltaïques ;
- la très faible visibilité du site dans son environnement proche et notamment l'absence de relation visuelle avec l'habitat (l'habitation la plus proche est à 300 m) et le patrimoine historique local ;
- un terrain disponible situé en dehors de tout milieu naturel inventorié ou protégé.

Bien que l'Ae admette la justesse de cet argumentaire, elle note cependant que le site est le siège d'une biodiversité « ordinaire » dont la valeur n'est pas négligeable et qui ne demande qu'à se développer. L'étude d'impact du dossier confirme cette analyse.

L'Ae rappelle que la recherche de solutions de substitution raisonnable est inscrite dans le code de l'environnement (article R.122-5 II 7^o¹¹) et qu'une recherche de solutions de substitution sur le territoire proche aurait dû être effectuée.

L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il doit présenter les solutions de substitution raisonnables s'appuyant sur une analyse des impacts environnementaux pour le site retenu en comparaison avec les impacts environnementaux sur d'autres sites possibles, dans le but de retenir le site de moindre impact environnemental.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact analyse globalement bien les impacts du projet sur l'environnement. Elle comporte des éléments que l'Ae ne retrouve habituellement que trop rarement dans les études impact : le calcul de la perte de stockage du carbone liée à l'artificialisation des sols (due à l'emprise des locaux techniques et des pieux), et le retour d'expérience¹² pour l'impact sur la biodiversité sur des parcs photovoltaïques existants.

La structure du document est cependant assez déconcertante sur plusieurs points :

- le document est organisé par chapitres thématiques et non, comme on le voit le plus souvent selon la démarche : état initial de l'environnement – enjeux – impact bruts – mesures ERC – impacts nets – mesures de suivi ; l'état initial de l'environnement est donc réparti sur plusieurs chapitres thématiques ;
- l'examen de la cohérence du projet et des documents supérieurs figure dans la partie « Milieu humain et contexte sanitaire » alors que ces documents supérieurs, notamment le SRADDET¹³ Grand Est et le SCoT¹⁴ du Pays de Chaumont, portent sur bien d'autres domaines de l'évaluation environnementale (milieu naturel, biodiversité, consommation foncière...). Le SRADDET va en effet bien au-delà de la seule problématique « énergies vertes » et le SCoT ne peut être résumé à l'objectif de « Réduire la consommation énergétique du territoire et développer les énergies renouvelables ». Ce document de

11 Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :[...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

12 Rapport d'étude en allemand seulement sur 75 parcs solaires allemands.

13 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

14 Schéma de cohérence territoriale.

planification porte en effet également sur la maîtrise de la qualité des paysages, la consommation d'espaces, la trame verte et bleue et la biodiversité ;

- les effets cumulés avec d'autres projets, notamment de parcs éoliens ou autres photovoltaïques sont également examinés dans la partie thématique « Milieu humain et contexte sanitaire » alors que les éléments d'analyse y figurant portent également sur l'aspect paysager et la biodiversité, qui par ailleurs font l'objet de chapitres thématiques à part ;
- l'examen de domaines thématiques est précédé de la justification du choix du projet alors que dans le fil de la lecture du dossier, le lecteur n'a pas encore pris connaissance de l'état initial de l'environnement et n'a donc pas encore une bonne compréhension du site et des enjeux.

Même si le pétitionnaire reste maître de la présentation de son étude, et même si l'ensemble des facteurs environnementaux visés à l'article L.122-1 du code de l'environnement sont présents dans l'étude, l'Ae estime que cette organisation du document ne facilite pas la compréhension du site par le public.

L'Ae rappelle le caractère de portée générale du SRADDET Grand Est qui va bien au-delà de la seule problématique « énergies vertes ».

Elle recommande d'analyser la cohérence du projet et des enjeux du SRADDET sur l'ensemble des domaines abordés par ce schéma et de faire figurer la cohérence du projet et des documents supérieurs dans un chapitre unique.

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

La biodiversité ordinaire

Le site se trouve dans un réservoir de biodiversité des milieux boisés avec objectif de préservation identifié dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), annexé au SRADDET Grand Est. Il se trouve également dans un corridor des milieux ouverts qui ne figure pas dans le dossier.

L'Ae recommande de faire figurer dans le dossier la présence sur le site d'un corridor des milieux ouverts, d'évaluer les impacts du projet sur ce corridor et si nécessaire de déterminer les mesures « éviter-réduire-compenser » (ERC) qui peuvent être mises en œuvre.

Le site ne relève pas de zonages réglementaires ou d'inventaires tels que Natura 2000¹⁵, ZNIEFF¹⁶ ou réserves naturelles¹⁷.

15 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

16 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

17 Des parties du territoire terrestre ou maritime d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

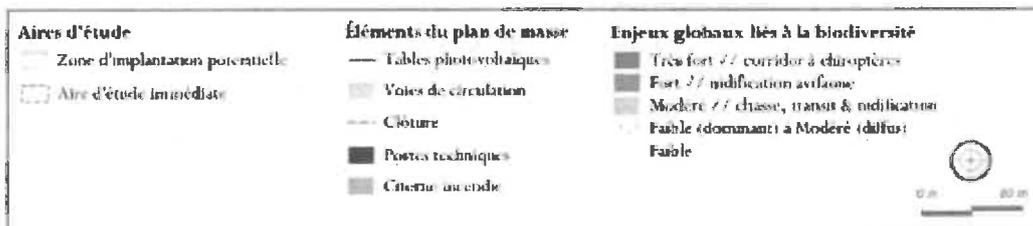


Figure 3 - cartographie des enjeux de biodiversité

Cependant, il s'agit d'un site dans lequel se maintient une biodiversité ordinaire qui a son importance et qui, comme l'indique le dossier, pourrait encore se développer en l'absence de projet. Le dossier indique en effet que :

- « en cas de non-réalisation du projet, les habitats rudéraux de la ZIP (zone d'implantation potentielle) pourraient évoluer vers une renaturation des milieux et une recolonisation de la biodiversité ;
- une végétation plus spécialisée et plus lignifiée¹⁸ pourrait succéder à la végétation rudérale actuellement présente ;
- la diversité de la faune terrestre pourrait augmenter. La fonctionnalité des milieux serait globalement maintenue, voire améliorée, pour l'avifaune et les chiroptères. »

L'Ae constate que de nombreuses mesures d'évitement et de réduction ont été prises notamment :

- bande d'inconstructibilité de 10 m le long des lisières ;
- mise en défens de cette bande de 10 m pendant les travaux ;
- espacement des tables de 4 m ;
- évitement d'un boisement compensatoire imposé suite à un défrichement illicite.

Malgré tout, le site a été choisi sans analyse des autres sites possibles en périphérie de Chaumont. Rappelant que le dossier ne présente pas l'analyse de solutions de substitution raisonnables requise par l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement¹⁹, l'Ae s'interroge sur l'absence de prise en compte d'autres solutions de localisation, notamment dans d'éventuelles friches urbaines ou industrielles proches, dont le recensement n'a pas été fait. L'Ae rappelle

¹⁸ Correspond à une végétation plus arborée

¹⁹ Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

également les préconisations du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du Grand Est qui, dans un avis récent²⁰, pose pour principe de développer le solaire photovoltaïque en priorité dans les zones artificialisées notamment pour réduire significativement le développement des infrastructures d'appui (raccordement, voies d'accès).

L'Ae rappelle au pétitionnaire la nécessité de présenter des solutions de substitution raisonnables s'appuyant sur une analyse comparative des impacts environnementaux sur plusieurs sites possibles.

Les plantes invasives

Le site est soumis à un risque de développement d'espèces exotiques invasives et notamment, au risque de développement de la Renouée du Japon, dont la présence peut être contraignante pour la biodiversité. Les zones de localisation des stations de Renouée du Japon figurent sur la carte suivante.



Figure 4 - cartographie des stations de Renouée du Japon

Le pétitionnaire prévoit donc une mesure de réduction de l'impact liée à cette plante : un balisage juste avant les travaux et un plan d'éradication en 3 étapes qui sont détaillées dans la fiche descriptive de la mesure de réduction RE06 du dossier et notamment, sur la période de mai – juillet avant les travaux : arrachage des jeunes plants et des pieds reproducteurs, extraction des rhizomes (en évitant de tirer sur les tiges sans creuser le sol pour ne pas risquer la fragmentation du rhizome, et en veillant à ne pas laisser de fragments sur place), évacuation hors de la zone d'emprise et destruction. Le dossier indique par ailleurs que le produit de l'arrachage devra être couvert lors du transport.

L'Ae recommande d'évacuer les terres infectées par des plantes exotiques invasives vers une décharge adaptée à ce type de déchets.

Les oiseaux

Le diagnostic faune – flore réalisé pour l'étude d'impact fait apparaître un impact potentiel pour la Pie-grièche écorcheur, nicheur probable dans les haies en périphérie du site. Le dossier évoque en effet un risque de destruction d'individus ou de dérangement en phase travaux. Le pétitionnaire prévoit donc comme mesure d'évitement de cet impact une adaptation du calendrier des travaux, notamment des travaux de terrassements qui seront interdits de mai à août.

^{7°} Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

²⁰ Avis n° 2022-109 consultable à l'adresse <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/avis-du-conseil-plenier-a16284.html>

Le site est de plus une zone de chasse pour des rapaces tels que le Faucon crécerelle, le Milan noir, le Milan royal, le Grand-duc d'Europe. Afin de maintenir cette activité de chasse, le pétitionnaire a prévu comme mesure de réduction de maintenir ces espaces plus ouverts par un espacement de 4 m entre table et une hauteur minimum de garde au sol de 1 m sous les tables.

L'Ae partage cette analyse.

Les chauves-souris

Le projet se trouve à 100 m d'un site pour lequel une espèce de chauves-souris, le petit rhinolophe, a été déterminante dans sa désignation en site Natura 2000. Le dossier précise sans beaucoup d'explications que le projet n'aura pas d'impact sur ce site, qui est pourtant l'un des 2 sites d'hivernage les plus importants de Champagne-Ardenne pour cette espèce.

L'Ae recommande d'étayer l'affirmation du dossier selon laquelle le projet n'aura pas d'impact sur le petit Rhinolophe, notamment pendant la phase exploitation concernant une éventuelle réduction de son territoire de chasse.

2.2. Le paysage

Le site s'inscrit sur les rebords d'un vaste plateau agricole, enclavée entre une carrière en cours d'exploitation et la vallée de la Marne qu'elle surplombe. Son emprise est actuellement en proie au développement d'une végétation spontanée, témoin de la mise en jachère des terrains agricoles. Compte tenu de ce contexte isolé à l'arrière d'une carrière et de l'environnement boisé dans lequel elle s'insère en partie, les perceptions sont particulièrement limitées. De plus, sur le parcours des voies départementales, le manteau forestier forme un écran visuel qui cache toute perception du site.

L'impact du projet sur le paysage est donc pratiquement inexistant.

2.3. Risque incendie

Les mesures de sécurité incendie sont décrites dans le dossier. Le projet comporte une citerne de réserve incendie d'une surface de 107 m². L'Ae s'étonne que le volume de cette citerne ne soit pas indiqué.

L'Ae recommande de préciser le volume de la citerne de réserve incendie en m³ plutôt que sa surface.

2.4. Démantèlement et remise en état du site

Le dossier indique que le pétitionnaire prévoit après exploitation un démantèlement dans le but d'enlever l'intégralité des constituants de la centrale photovoltaïque, y compris les pistes, portails et clôture, afin de rendre le terrain dans un état similaire à l'état initial.

Le dossier indique que le site sera remis en état et rendu à ses propriétaires à l'issue du démantèlement.

L'Ae recommande de préciser les modalités juridiques et financières garantissant la mise en œuvre du démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation.

METZ, le 10 février 2023

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE SÉCURITÉ ET AMÉNAGEMENT

Chaumont, le 21/12/23

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA
PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS,
AGRICILES ET FORESTIERS**

Affaire suivie par : Jeanne COURAUD
ddt-cdpenaf@haute-marne.gouv.fr

Objet : Avis rendu par la CDPENAF sur le PC n°052 125 22 C0007 déposé par Opale

Avis sur le PC n°05212522C0007

Projet de parc photovoltaïque de Chamarandes-Choignes

Session du 12 décembre 2023

Le projet consiste en l'aménagement d'un parc photovoltaïque sur 9,8 ha de terres agricoles, sur la commune de Chamarandes-Choignes (sous PLU). Les parcelles sont en dehors de la partie urbanisée et classées en zone A du PLU. Le site est un site dégradé avec une activité agricole.

La CDPENAF s'est prononcée dans le cadre de son auto-saisine sur tous les projets de parcs photovoltaïques au sol. Elle a émis son avis au titre de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi qu'au regard de la Charte départementale pour un développement maîtrisé et concerté des projets photovoltaïques au sol en Haute-Marne.

Considérant :

- le projet est en accord avec les critères de la charte départementale sur le développement du photovoltaïque au sol ;
- un éventuel impact sur le Petit rhinolophe ;
- aucun impact en termes de préservation des espaces agricoles et forestiers.

La commission émet un **avis favorable** à la majorité (favorable : 12, défavorable : 0, abstention : 1) avec prescription d'assurer le suivi du Petit rhinolophe dans le cadre du suivi exigé. Le premier bilan écologique et agronomique est demandé au bout de 2 ans. Il est également demandé une clause de revoyure tous les 5 ans à compter du début de l'activité.

Le Président de séance,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and several strokes below, representing the name Xavier Logerot.

Xavier LOGEROT

Unité Territoriale Sud

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

10 JAN. 2023

COURRIER ARRIVÉ

ARRIVÉE

09 JAN. 2023

Agglomération de Chaumont

ENEDIS Accueil Raccordement Electricité

AGGLOMERATION DE CHAUMONT DIRECTION DE L
URBANISME - C' SAM
5 AVENUE EMILE CASSEZ
BP 564
52012 CHAUMONT CEDEX

Téléphone : 09 69 32 18 47
Télécopie : 03 26 05 47 19

Courriel : are-champagneardenne@enedis.fr
Interlocuteur : THEVENON David

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

REIMS Cedex, le 30/12/2022

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme : PC05212522C0007
Adresse : LAVAUX
52000 CHAMARANDES-CHOIGNES
Référence cadastrale : Section ZA , Parcelle n° 47-363
Nom du demandeur : OPALE DEVELOPPEMENT

Selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la CCU.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

David THEVENON

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

ENEDIS Accueil Raccordement Electricité
2 rue Saint Charles
51095 REIMS Cedex

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AU3 V.3.0



VOS REF.

NOS REF.

DDT 52/UTS

REF. DOSSIER COT-PCC-2022-52125-CAS-178584-G2L4W6

INTERLOCUTEUR ERIC BOURY

TÉLÉPHONE 03.25.76.43.30

MAIL rte-cm-ncy-gmr-chm-tiers@rte-france.com

FAX

A l'attention de Mme Nathalie BRESSON

OBJET PC 05212522C0007- CHAMARANDES CHOIGNES (52) - réalisation d'un parc photovoltaïque au sol

CRENEY- PRÈS-TROYES, le 16/12/2022

Madame,

Par mail du 15/12/2022, vous nous avez transmis pour avis la demande de permis de construire n° 052 125 22 C0007, déposée par OPALE DEVELOPPEMENT et représenté par M. Jean-Pierre LAURENT concernant plusieurs parcelles situées sur le territoire de la commune de ChamaranDES-Choignes, et cadastrées section ZA numéros 47 et 363.

Nous vous informons qu'aucune ligne, aérienne ou souterraine, appartenant au réseau public de transport d'énergie électrique (ouvrage de tension supérieure à 50 000 Volts) ne traverse le(s) terrain(s) concerné(s).

Nous vous précisons toutefois que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 Volts), et qu'il peut exister, sur le(s) terrain(s) d'assiette de la construction projetée, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.


Patrick VERGNE
Adjoint au Directeur

Groupe Maintenance Réseaux
Champagne Morvan
10 route de Luyères
10150 CRENEY- PRÈS-TROYES
TEL : 03.25.76.43.30.
FAX :

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de
surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Délégation Territoriale de Haute-Marne

Service émetteur :
Santé-Environnement

Affaire suivie par :
Patrick LUGNIER

Courriel : Patrick.lugnier@ars.sante.fr
Tél : 03 25 30 62 24

Le Délégué Territorial de Haute-Marne

à

DDT 52
8, rue TASSEL – BP 194
52206 LANGRES Cedex

A l'attention de Mme Nathalie BRESSON

Chaumont, le 19 décembre 2022

Réf : PC 052 125 22 C0007

Objet : permis de construire d'un parc photovoltaïque à CHAMARANDES-CHOIGNES (52000)

Par courriel reçu en date du 15/12/2022, vous m'avez transmis, pour avis, le dossier de permis de construire présenté par la société OPALE DEVELOPPEMENT, représentée par Monsieur LAURENT Jean-Pierre, concernant le projet de construction d'un parc photovoltaïque, sur un terrain situé au lieu-dit « LAVAUX » à CHAMARANDES-CHOIGNES (52000).

Il a été vérifié que le projet n'est pas localisé dans le périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Compte tenu des éléments du dossier, j'ai l'honneur de vous informer, que j'émetts un avis favorable à ce projet.

P/ le Délégué Territorial de la Haute-Marne
L'ingénieure d'études sanitaires

Juliette FANET

ARS GRAND EST

Délégation Territoriale de la Haute-Marne
32 rue du Commandant Huguery CS 22123
52905 CHAUMONT CEDEX 9



